



SEANCE DU 27 MARS 2025

N° 2025-019

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept mars à 18 h,

Date convocation : 18/03/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents

A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/M.SANCHEZ/S.RATIE/C.CASSAN/F.MARTIN-ABBAL/M.A SCHERRER/C.PUECH/N.CERVERA/A.VERNIERES/C.GOHIER/

Absents non excusés

J.J CORON/V.ARGENTIERI/I.CATTIN/

Absents Excusés

Procurations

C.VINDRINET procuration donnée à G.CAUSSIDERY

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 3

Procurations : 1

Votants : 13

**Objet : DROIT DE DIFFUSION MUSICALE POUR L'ORGANISATION
D'ANIMATIONS EN 2025**

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Une Commune peut mandater une association pour l'organisation, pour son compte et à sa seule demande, d'une manifestation. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'accord conclu en fin d'année 2024 entre la Sacem et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), cet accord se traduit par de nouveaux forfaits à compter du 1er janvier 2025.

La Sacem a mis en place pour les communes de moins de 5 000 habitants un forfait unique «tout compris » établi en fonction de la taille de la commune et du nombre d'événements organisés. La collectivité fait une déclaration unique annuelle.

Ce forfait couvre tous les événements en musique organisés par la commune, les diffusions de musique en fond sonore (équipements municipaux, site internet, attente téléphonique).

Ces forfaits concernent les événements dont le budget des dépenses ne dépasse pas 5 000€ TTC et/ou qui affichent un prix d'entrée n'excédant pas 20€ (40€ si le prix d'entrée inclut un repas).

Pour celles de 501 à 5 000 habitants, le prix variera de 205,21 à 610,50€ TTC par an, selon la taille de la commune et du nombre d'événements organisés (prix jusqu'à 6 événements, indiqué dans le tableau ci-dessous).

Des événements peuvent être rajoutés moyennant un supplément). Ces tarifs incluent la réduction de 25 % sur les droits d'auteur dus (accord AMF-Sacem). Ils comprennent aussi le versement des droits à la Spré qui collecte la rémunération destinée aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques auprès des diffuseurs de la musique enregistrée.

POUR LES COMMUNES DE 501 À 5 000 HABITANTS FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE (droits Spré inclus)

Jusqu'à 3 événements	
501 à 2 000 habitants	205,21 € TTC
2 001 à 3 500 habitants	287,29 € TTC
3 501 à 5 000 habitants	359,12 € TTC
De 4 à 6 événements	
501 à 2 000 habitants	348,87 € TTC
2 001 à 3 500 habitants	488,40 € TTC
3 501 à 5 000 habitants	610,50 € TTC
À partir de 7 événements (par événement supplémentaire)	
501 à 2 000 habitants	40,70 € TTC
2 001 à 3 500 habitants	56,98 € TTC
3 501 à 5 000 habitants	71,22 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix «Pour», il a été décidé de:

- **PRENDRE** connaissance des formalités à accomplir en matière de droits de diffusion musicale.
- **DIRE** que l'imputation sera sur le chapitre 65818 .
- **D'APPROUVER** le forfait octroyé pour l'organisation d'événements en 2025.
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 1er avril 2025

- Affiché et publié le 01 avril 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS